



Bern, le 20 mars 2018

Déclaration en douane d'importation (DDI) et interface AS KeTI – Information aux importateurs et déclarants en douane:

Erreurs fréquentes et comment les prévenir - déclarations non admises

Lots soumis à autorisation:

Le numéro de position tarifaire et le pays d'expédition sont les deux éléments importants pour autoriser un lot à l'importation en utilisant l'interface AS KeTI. Cette interface compare électroniquement les données relatives aux lots soumis à autorisation.

Les lots soumis à autorisation doivent être saisis dans la DDI de la manière suivante:

- Code d'assujettissement au permis « Assujetti au permis »
- Genre de permis 11 (Autorisation unique électronique) ou 12 (Autorisation général électronique)
- Autorité délivrant l'autorisation (Code de l'office émetteur du permis) 26 -OSAV-Autre

L'autorisation est exigée pour les lots suivants:

- animaux et marchandises d'origine animale importés directement en Suisse en provenance d'un pays tiers (pays d'expédition) :
 - L'autorisation est parfois requise pour tous les animaux ou toutes les marchandises d'une position tarifaire et parfois pour certains d'entre eux uniquement. Dans ce dernier cas, le déclarant doit veiller à déclarer correctement les animaux ou les marchandises concernés. Le déclarant doit choisir un des deux codes suivants: « Assujetti au permis » ou « exempt de permis selon déclarant ».
 - Selon le code choisi, le contrôle est effectué par un vétérinaire de frontière à un poste d'inspection frontalier en Suisse (aéroport de Zurich ou de Genève) ou dans l'UE/AELE (port d'Hambourg, de Rotterdam, aéroport de Francfort, de Paris Roissy-Charles-de-Gaule, etc.)
 - Les animaux ou les marchandises proviennent du pays tiers même ou provenaient à l'origine d'un pays de l'UE/AELE ou de Suisse: (exemples: marchandise renvoyée à l'expéditeur, transformation dans le pays tiers).
 - Numéro du DVCE (ex.): CVEDA.DE.2017.0001245 ou CVEDP.NL.2017.0004587
 - Saisie dans e-dec: A.DE.2017.0001245 ou P.NL.2017.0004587
 - Lots d'échantillons à usage non commercial et prélèvements destinés à des analyses de laboratoire munis d'une autorisation de l'OSAV. Ces lots doivent arriver en Suisse par voie aérienne directe via l'aéroport mentionné sur l'autorisation:
 - Saisir le numéro d'autorisation dans e-dec: Ex. 145/17
 - Marchandises acheminées dans le trafic des colis à des particuliers pour un usage personnel (à condition que leur importation soit permise):
 - Saisie dans e-dec: 2630/03
- animaux à onglons et volailles en provenance de l'UE/AELE (pays d'expédition) destinés à la Suisse.
 - Format du certificat TRACES (exemple): INTRA.DE.2017.0001245
 - Saisie dans e-dec: A.DE.2017.0001245

Il s'ensuit que

- les animaux autres que ceux à onglons et les volailles expédiés d'un pays de l'UE/AELE
- ainsi que les marchandises d'origine animale expédiées de l'UE/AELE
 - ➔ doivent être déclarés dans la DDI comme « Non assujetti au permis ».
 - ➔ Si une autorisation de l'OSAV est requise pour d'autres raisons (lot CITES p. ex.) et que le lot doit être déclaré, le déclarant utilisera également le code « Assujetti au permis » mais pas en combinaison avec les types de permis 11 ou 12 susmentionnés ni avec l'autorité délivrant l'autorisation 26.
- Il peut s'agir ici d'une marchandise provenant de l'UE/CH.
- Il peut s'agir aussi d'une marchandise provenant d'un Etat tiers importée dans l'UE en respectant le droit vétérinaire et qui se trouvait temporairement à une adresse dans l'UE/AELE (port-franc, entrepôt central, marchand intermédiaire, etc. avec ou sans transformation ultérieure)
 - ➔ Après ce séjour dans l'UE/AELE, la marchandise a été expédiée de cette adresse en Suisse.

Chapitre douanier	Description	Pays d'expédition :	Pays d'origine
01, 03	Tous les animaux vivants	Pays tiers	Pays tiers, UE/AELE, CH
02, 03, 04, 05 15 à 97	Marchandises d'origine animale Marchandises contenant des composants d'origine animale	Pays tiers	Pays tiers, UE/AELE, CH
0102, 0103, 0104	Animaux à onglons	UE, AELE	Pays tiers, UE/AELE, CH
0105	Volaille	UE, AELE	Pays tiers, UE/AELE, CH

Bases :

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers ([916.443.10; OITE-PT](#))

Art. 24a et 79a

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège ([916.443.11; OITE-UE](#))

Art. 13 et 34

Erreurs commises dans la DDI illustrées à l'aide d'exemples et correction de celles-ci

1. Lots d'animaux à onglons ou de volailles expédiés de l'UE:
Erreur: saisie erronée du numéro du DVCE A.DE.2017.0000000 (ou similaire)
Correction : saisir le bon numéro du certificat TRACES dans le format correct
Exemple : A.DE.2017.1234567
Remarque : Le certificat porte le numéro INTRA.XX.201x.00xxxxx, où les deux XX correspondent au pays, le x à l'année suivie du numéro.
2. Lots de marchandises expédiés de l'UE:
Erreurs: le lot a été déclaré comme « soumis à autorisation » le numéro du DVCE a été saisi de manière erronée P.DE.2017.0000000 (ou similaire)
Correction: déclarer le lot comme « non soumis à autorisation »
3. Lots de marchandises expédiés d'un Etat-tiers et contrôlés par un vétérinaire de frontière au port de Rotterdam:
Erreur: saisie erronée du numéro du DVCE P.CH.2017.0021335 (ou autre)
Correction : saisir les bons numéros du TRACES et du DVCE dans le format P.NL.2017.1234567

Remarques :

Le DVCE a été établi par le Service vétérinaire de frontière des Pays-Bas. «P» est l'abréviation de produit.

4. Lots d'animaux expédiés d'un Etat-tiers et contrôlés par un vétérinaire de frontière à l'aéroport de Francfort:

Erreur: saisie erronée du numéro du DVCE **P**.DE.2017.0000000 (ou autre)

Correction : saisir les numéros corrects du TRACES et du DVCE dans le format **A**.DE.2017.1234567

Remarque : «A» est l'abréviation d'animaux

5. Lots soumis à autorisation:

Erreur: saisie erronée du type d'autorisation

Correction: sélectionner le type d'autorisation et l'autorité de délivrance qui conviennent

- a. 11: Autorisation unique électronique convient pour

- i. le certificat TRACES (animaux à onglons et volailles provenant de l'UE/AELE)
- ii. le numéro du DVCE (animaux et marchandises en provenance d'Etats-tiers)
- iii. l'autorisation individuelle de l'OSAV (prélèvements destinés à des analyses de laboratoire/échantillons à usage non commercial mentionnés sur l'autorisation provenant de pays tiers, autorisation valable 3 mois à partir de la date d'établissement)

- b. 12: Autorisation général électronique convient pour

- i. l'autorisation de longue durée délivrée par l'OSAV (échantillons destinés à des analyses de laboratoire, échantillons à usage non commercial en provenance de pays tiers mentionnés sur l'autorisation, valide jusqu'à la fin de l'année calendaire)
- ii. l'autorisation générale de l'OSAV (lots envoyés sous forme de lettre ou de colis à des particuliers pour un usage personnel)

- c. 26: OSAV-Autre

6. Lots soumis à autorisation pour d'autres raisons:

Erreur: le type d'autorisation et l'autorité de délivrance n'ont pas été sélectionnés correctement

Correction: sélectionner le type d'autorisation et l'autorité de délivrance qui conviennent (autres que ceux mentionnés au point 5 a-c)

7. Plusieurs DVCE couvrant des marchandises/animaux ayant le même numéro de position tarifaire sur une DDI.

Erreur: une DDI avec une position tarifaire identique sur plusieurs DVCE

Principe: un DVCE = une DDI

Correction: saisir une DDI par DVCE (> 1 DVCE sont possibles si les positions tarifaires des marchandises ne sont pas identiques, le numéro de la position tarifaire se compose de 6 chiffres au maximum).

8. Le numéro d'autorisation a été mal saisi (format erroné)

Correction : saisir le bon numéro (DVCE, autorisation de l'OSAV, certificat TRACES) qui se réfère au lot, dans le bon format

Exemples :

DVCE: P.CH.2018.0000123 et A.CH.2017.0001578

Autorisation de l'OSAV: 157/17

Certificat TRACES: A.DE.2017.0001245

Les données saisies suivantes ne sont pas admises et punissables

1. Une déclaration en douane d'importation anticipée mentionnant un mode de transport erroné (autre que la voie aérienne) lorsque le DVCE n'a pas encore été validé par le Service vétérinaire de frontière de Genève ou de Zurich (DVCE: statut non valide).

2. Une DDI mentionnant un mode de transport erroné (autre que la voie aérienne) et un dépassement de quantité. Le DVCE a été établi par le SVF GE ou ZH. Le lot doit être arrivé en Suisse par voie aérienne, sinon le SVF suisse n'établit pas de DVCE.
3. Les échantillons à usage non commercial et les prélèvements destinés à des analyses en laboratoire munis d'une autorisation de l'OSAV qui ne sont pas acheminés en Suisse par voie aérienne directe par Bâle, Genève ou Zurich.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants:

Pour des raisons de police des épizooties, on traite différemment les lots acheminés par voie aérienne et ceux importés par un mode de transport de substitution.

Ex. : Un lot provenant d'un pays tiers arrive en avion à l'aéroport de Francfort où il est transbordé dans un camion pour être acheminé à Zurich. Avant de poursuivre sa route pour Zurich, ce lot doit être contrôlé à Francfort par le Service vétérinaire de frontière pour l'établissement du DVCE.

Si un lot est acheminé en Suisse par un moyen de transport autre que l'avion et que des erreurs de contenu sont détectées par l'interface AS KeTI dans la DDI lors de la vérification de celle-ci, alors le service vétérinaire cantonal compétent pour l'établissement de destination reçoit automatiquement un message qui l'en informe. C'est ce service vétérinaire qui prend les mesures qui s'imposent.

Nous vous remercions vivement de votre collaboration.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Affaires internationales